

## ASSEMBLEE GENERALE DES 17 ET 18 MAI 2019

COMMISSION COLLABORATION  
COMMISSION EGALITE

### Décision à caractère normatif n° 2019-001 portant modification de l'article 1.3 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 17 et 18 mai 2019

L'article 1.3 du Règlement intérieur national est complété comme suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

(L. 31 déc. 1971, art. 1-I alinéa 3, art. 3 alinéa 2, art. 15 alinéa 2 ; D. 12 juill. 2005, art. 1, 2 et 3 ; D. 27 nov. 1991 art. 183)

##### **1.1 Profession libérale et indépendante**

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

##### **1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'ordre**

##### **1.3 Respect et interprétation des règles**

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, *d'égalité et de non-discrimination*, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

\* \* \*

Fait à Paris, le 18 mai 2019.